

31/1/85

(A)

Jugement civil No.35/85 (III)

Audience publique du jeudi trente-et-un janvier mil ne-
cent quatre-vingt-cinq.

No.30 474 du rôle.

Présents :

Friedel COLLING,
vice-président;
Marie-Anne STEFFEN et
Nico EDON, juges;
Paul SCHMITZ, greffier.

E n t r e :

le sieur B) ,
ouvrier, demeurant à (...)

appelant aux termes d'un explo:
de l'huissier de justice Armand
Martin de Luxembourg en date du
28 octobre 1983,

comparant par Me. Albert SCHMIT,
avocat-avoué, demeurant à Luxem-
bourg;

E t

la dame R) , épouse B) , femme de
charge, demeurant à (...)

intimée aux fins du prédit exploit MARTIN, comparant
par Me. Georges BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg

LE TRIBUNAL:

=====

Où l'appelant par l'organe de Me. Albert SCHMIT, avoué
constitué et l'intimée par l'organe de Me. Jean DOERNER,
avocat-avoué, en remplacement de Me. Georges BADEN, avoué
constitué.

Par jugement rendu le 13 octobre 1983 contradictoir
ment à l'égard de B) et R)
et par défaut à l'égard de P) , le tribunal
de paix de Luxembourg - en validant pour le montant de
60.000.- francs la saisie-arrêt pratiquée par R)
entre les mains de l'employeur P) sur 1
salaire de B) -

- a déclaré P) débiteur pur et simple de
retenues non opérées depuis la notification de la saisie
arrêt - 8 mars 1983 - et l'a condamné aux frais par lui
occasionnés ;

- a condamné P) à verser entre les mains
de R) les retenues légales qu'il était tenu
d'opérer sur le salaire de B) à partir
du 8 mars 1983 et à continuer de faire les retenues lé-
gales jusqu'à parfait désintéressement de R)
et de les verser à cette créancière saisissante jusqu'à
due concurrence;

- et a condamné B) aux frais et dé-
pens de l'instance.

Par acte de l'huissier Armand MARTIN de Luxembourg d
28 octobre 1983, B) a relevé appel du
prédit jugement,

L'appel, interjeté dans le délai de la loi, est unique
ment dirigé contre R) , créancière-saisissant
Le tiers-saisi, l'employeur P) , n'a pas été
intimé.

R) s'est rapportée à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel en la forme. Il appartient dès lors au tribunal d'examiner la régularité du recours interjeté.

D'une manière générale, en cas de pluralité de parties l'appelant est obligé de mettre en cause tous ceux qui, après avoir été présents en première instance, sont encore intéressés à l'appel. Ainsi le défaut d'intimation de certaines parties rend l'appel irrecevable, lorsque la contestation est telle qu'elle ne puisse être jugée, même au regard des parties présentes, que contradictoirement avec les parties omises. Tel est le cas en matière indivisible.

En effet, si l'appel n'est dirigé que contre quelques-unes des parties qui figuraient en première instance, la décision qui interviendra n'aura d'effet à leur égard. La première décision garde quant aux parties non intimées toute sa force et acquiert autorité de chose jugée, quelles que soient les erreurs de fait et de droit dont elle serait entachée.

En cas de réformation du jugement entrepris il y a impossibilité absolue d'exécuter simultanément les deux décisions (Dalloz Nouveau Répertoire Vo. Appel no. 84 et ss; T. civ. Lux. 10 juin 1963 P. XIX p. 235; T. civ. Lux. 23.11.1983 CO. c/ GE. , non publié).

La décision attaquée a validé la saisie-arrêt pratiquée sur le salaire de B)

L'employeur P) a été déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et a été condamné à verser à R) les retenues légales depuis le 8 mars 1983 et à continuer de faire et de transmettre les retenues légales jusqu'à complet désintéressement de la partie saisissante.

Cette décision est indivisible, alors qu'elle ne peut pas en même temps subsister à l'égard du tiers-saisi et être éventuellement anéantie à l'égard du saisi.

L'appel est dès lors irrecevable.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement, 3e section, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement;

d é c l a r e l'appel interjeté par B) irrecevable, en démet;

c o n d a m n e B) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Me. Georges BADEN, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.